let nov. 621 16.60 J.hur

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE (Chambre commerciale)

Nº: 500-11-060265-218 No. dossier: 41-2771351

Dans l'affaire de l'avis d'intention de faire une proposition de:

DORBEC CONSTRUCTION INC.

Débitrice

JO21-11-01

VII les représentations l'absence de contestation et les procédeurs;

la présente requite par proroger les délais pour une proposition est ACCORDÉE selon ses conclusions, lesdits délais étant

MNP LTÉE. ÈS QUALITÉ DE SYNDIC À L'AVIS D'INTENTION DE DÉPOSER UNE

**PROPOSITION** 

-et-

prorgés au 15 dicembre 2021 : Mars 1

Syndic

**JA 0858** 

Mª VINCENT-MICHEL AUBÉ Registraire

DEMANDE EN PROROGATION DE DÉLAI

(Article 50.4(9) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité)

A L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN MATIÈRE DE FAILLITE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, OU AU REGISTRAIRE DE CETTE COUR, LA DÉBITRICE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CÉ QUI SUIT :

- 1. La Débitrice est une société œuvrant dans le domaine de la construction, le tout tel qu'il appert de l'extrait du Registre des entreprises la concernant, dénoncée au soutien des présentes comme Pièce R-1;
- Le 1er octobre 2021, la Débitrice a déposé un avis d'intention de faire une 2. proposition à sescréanciers:
- MNP Inc. a été nommé syndic à cet avis d'intention (le « Syndic »); 3.
- Le délai initial pour le dépôt d'une proposition expire le 31 octobre 2021; 4.
- Depuis le dépôt de l'avis d'intention, la Débitrice agit avec toute la bonne foi et la 5. diligence voulues:
- La Débitrice requiert un délai supplémentaire afin d'être en mesure de déposer une proposition viable à l'ensemble de ses créanciers, pour les motifs exposés ci-